



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013

Publication : 30/09/2013

EXTRAIT DU REGISTRE**VILLE DU BOUSCAT****DES****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2013****DOSSIER N° 5 :****TAXE SUR LA CONSOMMATION
FINALE D'ELECTRICITE –
ACTUALISATION DU COEFFICIENT**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 24 Septembre 2013

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35****Membres présents : 30****Absents : 3****Excusés : 2**

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, MME THIBAudeau, M. FARGEON, MME TRAORE, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDS, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. BLADOU (à M. VALLEIX), M. PASCAL (à MME DE PONCHEVILLE)

Absents : M. ASSERAY, MME DESON, M. BARRIER

Secrétaire : M. LAMARQUE

DOSSIER N° 5 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – ACTUALISATION DU COEFFICIENT

RAPPORTEUR : Alain ZIMMERMANN

Le législateur a récemment modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne N° 2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

En vertu de cette réforme, l'assiette de la taxe sur la consommation finale d'électricité repose uniquement sur les quantités d'électricité fournies ou consommées, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€/MWh).

Les tarifs de référence prévus à l'article L 3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont les suivants :

- 0,75 €/MWh pour les consommations non professionnelles, ainsi que pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 €/MWh pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et égale ou inférieure à 250 kVA.

En application de l'article L. 2333-4 du CGCT, le conseil municipal fixe le coefficient multiplicateur pour le calcul de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dont il assure la perception, en appliquant aux deux tarifs de référence précités un coefficient unique, compris entre 0 et 8, avec possibilité d'actualisation.

Par délibération du 20 septembre 2011, le Conseil Municipal a fixé à 8 le coefficient multiplicateur appliqué aux deux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à préciser, en application des dispositions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT, les modalités d'actualisation de ce coefficient à partir de 2014, lorsque sa valeur est égale au maximum autorisé par la loi, soit 8.

Pour 2014, le coefficient multiplicateur sera donc fixé comme suit :

$$\text{Coefficient maximum égal à 8} \quad \times \quad \frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2012 (124,5)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118,04)}}$$

Le coefficient actualisé suivant cette formule est de 8,44.

Les articles L.2333-2 et L.5212-24 du CGCT, dans leur nouvelle rédaction issue de la réforme des taxes locales sur l'électricité, confirment par ailleurs la perception de plein droit de la taxe sur la consommation finale d'électricité par le Syndicat, au titre exclusif de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité visée à l'article L.2224-31.

Ainsi,

VU l'article 23 de la loi N° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L.2333-2 à L.2333-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.3333-2 à L.3333-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.5212-24 à L.5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2011,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par :

24 voix POUR

8 ABSTENTIONS (MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, MME BEGARDES, M. ABRIOUX, M. BEUTIS, MME DE PONCHEVILLE, M. PASCAL)

Article unique : Actualise ce coefficient multiplicateur à 8,44 pour application au 1er janvier 2014, selon les modalités prévues à l'article L.2333-4.

Fait et délibéré le 24 Septembre 2013

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

Patrick BOBET

